

Dispositions communes.

Article 89.

Les registres mis par l'administration à la disposition des exploitants de distillerie pour recevoir les déclarations prévues au présent règlement doivent être tenus sans blanc, surcharge ou rature.

Ils doivent demeurer constamment à la disposition des agents des impôts et être conservés en bon état jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 2002 bis du code général des impôts.

Article 90.

L'administration notifie à tout exploitant l'appellation et l'adresse des services des impôts spécialement habilités soit à assurer le contrôle technique des installations, soit à recevoir les déclarations prescrites par le présent règlement.

L'exploitant est tenu de se conformer aux indications reçues.

Article 91.

Le présent règlement des distilleries est applicable dans les départements de France continentale et de Corse et dans les départements d'outre-mer.

Des arrêtés du ministre chargé de l'économie et des finances en fixent les modalités techniques de mise en œuvre.

Art. 3. — Les articles 34 à 36 et 92 à 154 de l'annexe I ainsi que les articles 112 à 117 de l'annexe III au code général des impôts sont abrogés.

Art. 4. — Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1977.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

**Modalités techniques de mise en œuvre du décret n° 76-1329
du 31 décembre 1976 relatif au règlement des distilleries.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts ;
Vu le décret n° 76-1329 du 31 décembre 1976,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 51 septies à 51 undecies de l'annexe IV au code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes sous l'intitulé « II bis. — Règlement des distilleries » :

Régime général.

Article 51 septies A.

Un numéro distinctif est attribué par l'exploitant à chaque appareil, cuve, bac, foudre, réservoir fixe destiné à contenir des matières et des alcools. Ce numéro ainsi que l'indication de la contenance doivent être peints en caractères d'au moins cinq centimètres de haut sur chacun des récipients. Ils sont reportés sur les plans remis à l'administration à l'appui de la déclaration générale d'exploitation prévue à l'article 58 de l'annexe I au présent code.

Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être parfaitement identifiables et visibles sur tout leur parcours.

Article 51 septies B.

L'exploitant est tenu d'entretenir en bon état d'usage les marques, jauges et tubes de niveau réglementaires.

L'accès aux points des installations où les agents des impôts doivent normalement intervenir lors de leurs opérations de contrôle et de reconnaissance doit offrir des conditions de sécurité et d'éclairage conformes à la réglementation en vigueur.

Article 51 septies B.

L'exploitant est tenu de réserver aux agents des impôts, dans la distillerie, un emplacement convenable agréé par l'administration.

Article 51 septies C.

Les bacs de réserve et les bacs de recette prévus à l'article 68 de l'annexe I au présent code doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre installés sous abri ;
- Etre indéformables sous la pression du maximum de liquide qu'ils peuvent contenir ;
- Etre conçus de telle sorte que l'unité de lecture, de cinq millimètres au moins, sur l'échelle des contenances représente deux millièmes de la contenance totale du bac ;
- Etre disposés de telle sorte que toutes les parois puissent être examinées facilement ;
- Ne présenter que les ouvertures indispensables à l'usage pour lequel ils sont prévus et à leur nettoyage. Tous ces orifices doivent être pourvus d'un dispositif de scellement agréé par l'administration, s'opposant à toute soustraction d'alcool avant sa prise en charge.

La contenance des bacs de réserve doit être telle qu'ils puissent renfermer la production totale de quarante-huit heures. Celle des bacs de recette doit être suffisante pour recueillir la production de quinze jours consécutifs.

Le débit des pompes d'évacuation doit être calculé de telle sorte que le contenu maximal du bac ou des bacs jumelés puisse être vidé dans un délai d'une heure au plus.

Article 51 septies D.

L'intérieur des bacs de réserve et de recette ainsi que tous autres bacs ou récipients de stockage doit être maintenu en état de propreté. Les agents des impôts peuvent exiger, sans entraver l'activité de la distillerie, que les fonds de ces bacs ou récipients soient débarrassés des dépôts susceptibles de fausser l'échelle des contenances.

Article 51 septies E.

L'exploitant qui constate un incident ou une anomalie de fonctionnement d'un compteur doit en faire immédiatement la déclaration aux agents habilités des impôts et consigner sur le registre prévu à cet effet :

- La nature de l'incident ou de l'anomalie ;
- La date et l'heure de la constatation ;
- Les index du compteur à ce moment ;
- Le moyen utilisé pour aviser les agents habilités des impôts.

Si l'incident affecte l'écoulement normal de l'alcool, l'exploitant utilise le circuit de secours et les bacs de réserve.

Les agents habilités des impôts procèdent à la remise en ordre de l'installation dans les meilleurs délais et mentionnent leur intervention sur le registre visé ci-dessus.

Article 51 septies F.

Les compteurs font l'objet de relevés périodiques dont la fréquence est fixée en fonction du modèle de l'appareil installé et des circonstances particulières à la distillerie. Ces relevés sont effectués par les agents habilités des impôts et l'exploitant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les résultats des relevés sont consignés par les mêmes agents sur un registre spécial déposé à la distillerie.

Article 51 septies G.

Le compte de magasin, prévu à l'article 69 de l'annexe I au présent code, est tenu en alcool pur.

- Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités d'alcool :
- Existantes en magasin à l'inventaire de fin de campagne ;
- Obtenues dans l'usine ;

Introduites dans la distillerie sous le couvert de titres de mouvement ;

Reconnues extraites des appareils de rectification ou de déshydratation par les agents des impôts ;

- Dégagées en excédent lors des inventaires.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités d'alcool régulièrement expédiées sous le couvert de titres de mouvement ; Renfermées dans les échantillons prélevés par les agents des impôts aux fins d'analyse et régulièrement expédiées à cet effet à des laboratoires, notamment à celui du ministère de l'économie et des finances ;

Déclarées soumises à un repassage, une rectification ou une déshydratation ;

Constituées d'alcools imparfaits et déclarées être ajoutées aux matières à distiller lorsque ces alcools ont déjà été pris en charge ;
Dénaturées sur place dans les conditions réglementaires ;
Dont la perte accidentelle ou la destruction est régulièrement constatée ;

Dégagées en manquant lors des inventaires.

Les quantités d'alcool utilisées pour la macération de fruits ne sont pas portées aux décharges du compte de magasin.

Article 51 septies H.

Les huiles essentielles ou de fusel sont suivies à un compte d'ordre.

Lorsqu'ils sont expédiés à destination d'une distillerie, ces produits circulent obligatoirement sous le lien d'un titre de mouvement comportant l'indication de leur volume et de l'alcool qu'ils renferment correspondant au degré apparent.

Article 51 septies I.

Le bilan de fabrication prévu à l'article 73 de l'annexe I au présent code enregistre :

En charges, les quantités d'alcools :

Restant dans les appareils à rectifier ou à déshydrater et leurs circuits de fabrication à la reprise des comptes de la campagne ;

Produites sur place ;

Restant en magasin à la reprise des comptes de la campagne ;

Introduites dans la distillerie durant la campagne, sous le couvert de titres de mouvement, et prises aux charges du compte de magasin ;

Dégagées en excédent lors des inventaires de magasin en cours de campagne ;

En décharges, les quantités d'alcool :

Expédiées de la distillerie au cours de la campagne, sous le couvert de titres de mouvement, et portées aux décharges du compte de magasin ;

Dont la perte accidentelle ou la destruction a été régulièrement constatée ;

Dénaturées en présence du service ;

Et, en restes, les quantités d'alcool :

Reconnues en magasin à l'inventaire général de clôture de la campagne ;

Contenues dans les appareils à rectifier ou à déshydrater et leurs circuits de fabrication lors de l'inventaire général de clôture de la campagne.

Article 51 septies J.

Le registre mis à la disposition de l'exploitant pour l'enregistrement des déclarations des mises en distillation de matières à traiter suivies en compte, des repassages de produits imparfaits, des rectifications de flegmes ou de produits défectueux et des déshydratations d'alcool achevées, prévues à l'article 75 de l'annexe I au présent code, doit indiquer au fur et à mesure de leur déroulement :

La nature de l'opération ;

La nature des matières à traiter ;

Le récipient d'où sont extraites ces matières ;

La date et l'heure du début de l'opération ;

La date et l'heure de la fin de l'opération ;

Le volume et, pour les produits à repasser, rectifier ou déshydrater, le titre alcoolique et l'alcool pur qu'ils renferment.

Quand l'opération se fait en continu, les deux dernières indications peuvent être portées seulement en fin de journée, à une heure convenue entre l'exploitant et les agents des impôts ou, à défaut d'accord, fixée par ces derniers.

Régime spécial.

Article 51 octies.

Pour les distilleries soumises au régime spécial prévu à l'article 57 de l'annexe I au présent code, il est fait application de plein droit des dispositions des articles 51 septies, 51 septies A et B ainsi que des dispositions particulières ci-après.

Article 51 octies A.

L'intérieur des bacs ou récipients de coulage et de stockage doit être maintenu en état de propreté.

Les agents des impôts peuvent exiger, sans entraver la marche de la distillerie, que les fonds des bacs ou récipients soient débarrassés des dépôts susceptibles de fausser l'échelle des contenances.

Article 51 octies B.

Les registres mis à la disposition de l'exploitant en vue de l'enregistrement des déclarations prévues aux articles 82 et 85 de l'annexe I au présent code doivent indiquer au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Pour les fabrications ou préparations de matières susceptibles de produire de l'alcool :

La nature de l'opération ;

La date et l'heure du début et de la fin de celle-ci ;

L'espèce et le poids ou le volume des matières mises en œuvre ;

Le numéro des bacs ou récipients dans lesquels sont recueillis les produits obtenus ;

Les quantités en volume ou en poids de ces produits et, le cas échéant, la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

Pour les mises en fermentation en vue de la production de boissons ou l'obtention de matières susceptibles d'être mises en distillation :

La nature de l'opération ;

La date et l'heure du commencement de l'opération ;

Le numéro des bacs ou récipients dans lesquels celle-ci est effectuée ;

L'espèce et la quantité des moûts, jus ou matières mises en œuvre ;

La date et l'heure de la fin de l'opération ;

Les quantités en volume ou en poids des matières fermentées et, pour les boissons et dilutions alcooliques, la quantité d'alcool pur qu'elles renferment.

Pour les mises en distillation :

La nature de l'opération ;

La date et l'heure du commencement et de la fin du chargement de l'appareil ;

Le numéro de celui-ci ;

La nature des matières mises en œuvre ;

Le volume ou le poids de ces matières ainsi que leur titre alcoolique et l'alcool pur qu'elles renferment ;

Le numéro des bacs ou récipients d'où elles sont extraites ;

Le volume, le degré et l'alcool pur des alcools achevés ou imparfaits soumis à repasse seuls ou ajoutés à des matières fermentées et, dans ce cas, la quantité totale d'alcool mise en distillation ;

Le volume, le degré et l'alcool pur des produits effectivement obtenus en distinguant les produits achevés des produits imparfaits ;

Le numéro des bacs ou récipients dans lesquels ces produits sont recueillis.

Article 51 octies C.

Le compte spécial d'entrepôt, ouvert conformément aux dispositions de l'article 86 de l'annexe I au présent code, comporte, selon la nature des produits mis en œuvre et l'activité de la distillerie, la tenue des comptes de subdivisions suivants :

Compte des fruits.

Ce compte est ouvert dans les distilleries qui mettent en œuvre des fruits passibles des droits indirects sur les boissons.

Le compte des fruits est tenu en poids.

Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités de fruits :

Existantes à la clôture du compte correspondant de la campagne précédente ;

Introduites dans la distillerie sous le couvert de titres de mouvement ;

Dégagées en excédent lors des inventaires.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités de fruits :

Réexpédiées en l'état sous le couvert de titres de mouvement ;

Déclarées mises en œuvre ;

Dont la perte accidentelle ou la destruction est régulièrement constatée ;

Dégagées en manquant lors des inventaires.

Compte des moûts.

Ce compte est ouvert dans les distilleries qui, mettant en œuvre des fruits suivis au compte précédent, obtiennent des moûts susceptibles d'être commercialisés en l'état ou mis en fermentation.

Le compte des moûts est tenu en volume.

Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités de moûts non fermentés :

Existantes à la clôture du compte correspondant de la campagne précédente ;

Introduites dans la distillerie sous le couvert de titres de mouvement ;

Déclarées produites sur place ;

Dégagées en excédent lors des inventaires.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités de moûts non fermentés :

Expédiées en l'état sous le couvert de titres de mouvement ;

Déclarées mises en fermentation ;

Dont la perte accidentelle ou la destruction est régulièrement constatée ;

Dégagées en manquant lors des inventaires.

Compte des boissons, dilutions alcooliques et matières fermentées.

Ce compte est tenu, à la fois, en volume, degré et alcool pur.

Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités de boissons, dilutions alcooliques et matières fermentées.

Existantes à la clôture du compte correspondant de la campagne précédente;

Introduites dans la distillerie sous le couvert de titres de mouvement;

Déclarées obtenues sur place par fermentation, traitement physique ou chimique;

Dégagées en excédent lors des inventaires.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités de boissons, dilutions alcooliques et matières fermentées:

Expédiées en l'état sous le couvert de titres de mouvement;

Déclarées soumises sur place à un traitement physique ou chimique les rendant propres à la distillation;

Déclarées mises en distillation;

Dont la perte accidentelle ou la destruction est régulièrement constatée;

Dégagées en manquant lors des inventaires.

Article 51 octies D.

Le compte de magasin des alcools, ouvert conformément aux dispositions de l'article 86 de l'annexe I au présent code dans toutes les distilleries soumises au régime spécial, est tenu en volume, degré et alcool pur.

Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités d'alcool:

Existantes à la clôture du compte correspondant de la campagne précédente;

Déclarées obtenues dans la distillerie;

Introduites dans la distillerie sous le couvert de titres de mouvement;

Dégagées en excédent lors des inventaires.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités d'alcool: Expédiées en l'état sous le couvert de titres de mouvement; Déclarées soumises à un repassage ou ajoutées à des matières fermentées;

Dont la perte accidentelle ou la destruction est régulièrement constatée;

Dégagées en manquant lors des inventaires.

Article 51 octies E.

Le compte annexe de production, prévu à l'article 86 de l'annexe I au présent code est ouvert, pour la liquidation de la campagne, dans toutes les distilleries soumises au régime spécial, et tenu en alcool pur.

Aux charges de ce compte sont inscrites les quantités d'alcool:

Existantes dans les appareils au début de la campagne ou des travaux de distillation;

Successivement déclarées mises en distillation par l'exploitant.

Aux décharges de ce compte sont portées les quantités d'alcool: Successivement déclarées extraites des appareils par l'exploitant; Existantes dans les appareils à la fin de la campagne ou des travaux de distillation;

Dont la perte accidentelle est régulièrement constatée dans les appareils en cours de distillation.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1976.

MICHEL DURAFOUR.

Approbation d'une modification du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés aéronautiques et spatiales.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre de la défense,

Vu les articles 223 à 229 du code des marchés publics relatifs au contrôle des prix de revient;

Vu le décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 et la circulaire d'application n° 2012 SG du 7 janvier 1964 du Premier ministre organisant les modalités de contrôle des prix de revient pour certains marchés;

Vu le décret n° 68-165 du 20 février 1968 organisant la coordination des contrôles de prix de revient dans les entreprises titulaires de marchés de matériels de guerre ou assujetties aux obligations prévues par l'article 54 de la loi de finances pour 1963;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1970 portant création d'un groupe interministériel d'étude du cahier des clauses comptables des sociétés aéronautiques et spatiales;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1974 portant approbation du cahier des clauses comptables des sociétés aéronautiques et spatiales et détermination de ses modalités d'application;

Vu l'avis du groupe de coordination des contrôles de prix de revient créé par la circulaire du 7 janvier 1964 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le texte de la modification apportée au cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des prestations des sociétés aéronautiques et spatiales.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 6.

Pour tenir compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises, des dispositions simplifiées dérogeant à celles du cahier des clauses comptables peuvent être introduites dans les protocoles comptables conclus avec ces entreprises ou, à défaut, dans les marchés qu'elles passent avec le secteur public, à condition que les obligations comptables auxquelles lesdites entreprises seraient astreintes soient telles qu'elles leur permettent, dans tous les cas, d'appliquer les dispositions des articles 231 à 237 du code des marchés publics ainsi que les dispositions des cahiers des clauses administratives générales relatives aux obligations comptables applicables aux titulaires de marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 3. — Il est ajouté à l'arrêté du 9 septembre 1974 susvisé l'article suivant:

Article 7.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1976.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN-YVES HABERER.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES BOYON.

ANNEXE

MODIFICATION DU PARAGRAPHE II-222 (DEUXIÈME ALINÉA) DU CAHIER DES CLAUSES COMPTABLES APPLICABLES A LA DÉTERMINATION DES PRIX DE REVIENT DES PRESTATIONS DES SOCIÉTÉS AÉRONAUTIQUES ET SPATIALES

Le deuxième alinéa du paragraphe II-222 du cahier des clauses comptables est modifié comme suit:

« Le taux ELA p. 100 est égal à la moyenne des pourcentages EL p. 100 afférents aux deux derniers exercices. L'administration aura la possibilité de majorer ce taux en le multipliant par un facteur majorateur M dans la limite d'un plafond P pour tenir compte des conditions de rémunération de l'activité de chaque société en dehors du secteur public. Le plafond P et, le cas échéant, le facteur M seront fixés périodiquement, par société ou groupe de sociétés. Toutefois, le plafond P ne dépassera pas 3,50 p. 100, exception faite pour les sociétés dont l'activité principale en matière aérospatiale s'exerce dans le domaine des équipements, pour lesquelles il ne dépassera pas 5 p. 100. »

Décret portant désignation d'administrateurs représentant le personnel dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances et du groupe Mutuelle générale française.

Par décret en date du 18 janvier 1977:

Est nommé membre du conseil d'administration de la société centrale d'assurances des Assurances générales de France en qualité de représentant des cadres et inspecteurs: M. Paul (Maurice).

Est nommé membre du conseil d'administration de la société centrale d'assurances du Groupe des assurances nationales en qualité de représentant des agents généraux: M. Maury (Roger).

Est nommé membre du conseil d'administration de la société centrale d'assurances de l'Union des assurances de Paris en qualité de représentant des employés: M. Garnier (Daniel).

Est nommé membre du conseil d'administration des sociétés du groupe Mutuelle générale française en qualité de représentant des agents généraux: M. Chantran (Georges).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Répartition de crédits.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1977,

Arrête :

Art. 1^{er} — Est annulé sur 1977 un crédit de 456 000 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté

Art. 2. — Est ouvert sur 1977 un crédit de 456 000 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JEAN CHOUSSAT.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULÉ
		Francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
I — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE IV		
Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.....	43-04	456 000 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CREDIT OUVERT
		Francs.
AGRICULTURE		
TITRE IV		
Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.....	46-57	46 000 000
TRAVAIL ET SANTE		
II. — TRAVAIL		
TITRE IV		
Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.....	44-74	410 000 000
Total pour le tableau B.....		456 000 000

Modalités techniques de mise en œuvre du décret n° 76-1329 du 31 décembre 1976 relatif au règlement des distilleries.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1977 : page 467, 2^e colonne, Article 51 septies C, dernière ligne, au lieu de : « ... dans un délai d'une heure au plus », lire : « ... dans un délai d'une heure au plus ».

Comité consultatif des plus-values.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances en date du 14 janvier 1977, M. Carvallo (Robert), directeur de banque, est nommé membre du comité consultatif des plus-values.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement adjoint auprès du bureau central de tarification automobile.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances en date du 17 janvier 1977, Mme Escard (Jacqueline), attaché principal d'administration centrale de 2^e classe au ministère de l'économie et des finances, est nommée commissaire du Gouvernement adjoint auprès du bureau central de tarification automobile prévu à l'article L. 212-1 du code des assurances, en remplacement de M. Schonbachler (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Comité de sélection prévu à l'article 10 du décret du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances en date du 20 janvier 1977, pris en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 23 mars 1973, ont été nommés pour 1977 membres du comité de sélection prévu à l'article 10 du décret du 14 mars 1973 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances :

Président.

M. Guillaumat (Pierre), ingénieur général des mines, président de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Membres de droit.

M. Massenet (Michel), directeur général de l'administration et de la fonction publique.

M. Dommel (Daniel), chef du service de l'inspection générale des finances

En qualité de représentant du personnel.

M. Bloch-Lainé (Jean-Michel), inspecteur des finances de 1^{re} classe.
M. de Verdalon (Xavier), inspecteur des finances de 2^e classe.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Montant des frais de nature à donner lieu à remboursement par certains élèves des écoles du service de santé des armées.

Le ministre de la défense,

Vu les articles 1^{er}, 32 et 40 du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 portant statut particulier des corps militaires des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées;

Vu l'arrêté du 13 mai 1975 relatif au fonctionnement administratif des écoles du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des frais de nature à donner lieu à remboursement par certains élèves français des écoles du service de santé des armées pour l'année universitaire 1974-1975 est fixé comme suit :

Frais généraux : 14 590 F.

Frais particuliers :

Autres que l'alimentation : 1 500 F ;

Alimentation : 3 910 F.

Art. 2. — Aucun remboursement des frais d'alimentation n'est dû par un élève ayant reçu une solde mensuelle pour la période où il a été placé à ce régime de solde.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du service de santé des armées,

ANTOINE DARBON.